

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 18 août 2020, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CANSEALINN

de la société

M. CAZORLA S.L.

enregistré sous le

n° 2020-2437

Considérant que les compositions intégrales du produit CENTURION R (n°9900115) autorisé en France, et du produit SELECT SUPER (n°1817/29.01.1998) autorisé en Roumanie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CANSEALINN
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	120 g/L - cléthodime
Numéro d'intrant	097-2017.01
Numéro de permis	2170720
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait	
Date limite pour la vente et la distribution	13/04/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	13/10/2021

A Maisons-Alfort, le **21 OCT. 2020**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

